

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PARC AQUATIQUE

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des personnes présentes dans l'enceinte du parc aquatique du camping, incluant les usagers, les accompagnateurs et spectateurs.

Toute personne ou groupe entrant dans l'enceinte du parc aquatique se soumet, sans réserve, au présent règlement, ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches ou pictogrammes dans l'enceinte du parc aquatique.

1. CAPACITÉ

- **Capacité du parc aquatique : 300 personnes**
- **Capacité de la piscine : 120 personnes dans le bassin (mise en place d'une file d'attente si nécessaire)**

2. CONDITIONS D'ACCES A L'ESPACE AQUATIQUE

2.1 L'accès à l'espace aquatique est exclusivement réservé aux personnes séjournant au sein du camping et munis d'un bracelet.

2.2 L'espace aquatique est ouvert du 1^{er} mai au 27 septembre

Du 1^{er} mai au 30 juin :

- Du lundi au jeudi : ouvert de 14h à 19h
- Du vendredi au dimanche et jours fériés : ouvert de 10h à 19h
- Fermé tous les mardis

Du 1^{er} juillet au 30 Août :

- Ouvert 7j/7 de 10h à 19h

Du 31 Août au 27 septembre :

- Du lundi au jeudi : ouvert de 14h à 19h
- Du vendredi au dimanche et jours fériés : ouvert de 10h à 19h
- Fermés tous les mardis

L'évacuation des bassins aura lieu 15 minutes avant la fermeture du parc aquatique.

La direction se réserve le droit de modifier les horaires d'ouverture et de fermeture du parc aquatique ou d'ordonner la fermeture provisoire ou totale, sans que celui ne puisse donner lieu à quelconque indemnité ou remboursement.

En cas d'orage, l'évacuation de l'espace aquatique est immédiate.

2.3 Les parents et les responsables légaux ont à l'égard des enfants placés sous leur surveillance, droit et devoir de garde et de surveillance.

L'accès est interdit aux enfants de moins de 9 ans non accompagnés d'un adulte responsable, apte à les surveiller de façon permanente.

2.4 Les usagers doivent obligatoirement se doucher et passer par le pédiluve avant d'accéder aux bassins.

Une tenue de bain appropriée et requise. Les shorts de bain, maillots en tissus non adaptés et strings sont interdits.

Le port d'une couche adaptable à la baignade est obligatoire pour les enfants non encore « propres ».

Il est formellement interdit de pénétrer dans l'espace aquatique chaussée (sandales, baskets, claquettes, etc...).

2.5 L'accès à la piscine est interdit :

- Aux animaux, même tenus en laisse ou en sac de transport ;
- Aux personnes en état d'ivresse ;
- Aux personnes atteintes de maladies contagieuses ou de maladies cutanées, souffrant de plaies ou de blessures.

2.6 L'accès des groupes d'enfants à l'espace aquatique est soumis aux conditions suivantes :

- Se présenter à leur arrivée au chef du bassin, à défaut à l'un de ses représentants ;
- Être composé comme suit :
 - * 40 enfants maximum
 - * 1 animateur pour 8 enfants dans l'eau pour les enfants de + de 6 ans
 - * 1 animateur pour 5 enfants dans l'eau pour les enfants de - de 6 ans

Les groupes pénétrant dans le parc aquatique restent sous l'entière responsabilité de leurs encadrants. Les surveillants de l'espace aquatique ne pourront en aucune manière être tenus responsables des agissements des personnes constituant un groupe.

3. CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ESPACE AQUATIQUE

3.1 Aucune nourriture (chewing-gum compris) et boisson ne sont admises dans l'enceinte de l'espace aquatique (y compris pour les enfants en bas âge).

3.2 Il est strictement interdit :

- De se livrer à des jeux dangereux ou activités susceptibles de mettre en danger la sécurité des usagers, notamment de courir, plonger dans le bassin, faire de l'apnée, simuler une noyade ou pousser d'autres baigneurs ;
- D'escalader ou franchir une séparation quelle qu'elle soit ;
- De pénétrer dans les zones interdites signalées par des panneaux ou des pancartes ;
- De fumer, utiliser une chicha ;
- De crier, de cracher, d'incommoder des tiers ;
- D'utiliser tout appareil sonore ou transistors émetteurs de sons. Seuls les smartphones et téléphones sont autorisés avec des écouteurs pour le pas déranger les autres usagers ;
- De détériorer le matériel et les installations mis à disposition ;
- D'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte ;
- De se baigner le corps enduit d'huile solaire.

3.3 Les vélos, rollers et autres moyens de locomotion sont interdits dans l'enceinte de l'espace aquatique.

3.4 Sauf accord préalable des surveillants, l'utilisation de palmes, masques, tubas, ballons, matelas pneumatiques ou autres objets gonflables est interdite.

Seuls les brassards, bouées pour les enfants, lunettes et bonnets de bain sont autorisés.

Le port de brassards pour les enfants de moins de 6 ans est fortement préconisé.

4. CONDITIONS D'UTILISATION DU TOBOGGAN

4.1 Les + de 1m20 peuvent utiliser l'ensemble des toboggans de l'espace aquatique.

Les - de 1m20 ne peuvent utiliser que les toboggans bleus accompagné d'un adulte.

4.2 Les positions autorisées dans les toboggans sont uniquement : assise ou couchée sur le dos, les pieds en avant.

Les descentes sont font obligatoirement un par un, en respectant les consignes des surveillants.

5. VOLS ET OBJETS TROUVES

5.1 Le camping ne pourra être tenu responsable des objets qui pourraient être dérobés dans l'enceinte du parc aquatique.

Les usagers sont invités à n'apporter aucun objet de valeur.

5.2 Les objets trouvés devront être remis et/ou réclamés à la réception du camping.

6. RESPONSABILITÉ

La direction décline toute responsabilité envers les accidents causés par les usagers, qui seront tenus responsables des dommages occasionnés aux tiers, au matériel et aux locaux.

7. SANCTIONS

7.1 Toute infraction au présent règlement peut entraîner une expulsion, temporaire ou définitive, de l'enceinte de l'espace aquatique, sans qu'aucune indemnité ou remboursement quelconque ne puisse être réclamé à l'établissement.

7.2 La direction se réserve le droit de faire intervenir les forces de l'ordre si elle considère une situation dangereuse pour les usagers ou les membres du personnel.

7.3 Les personnes ayant occasionnées des détériorations seront contraintes d'acquitter le montant de la remise en état.